

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 338

présenté par

M. Pauvros, M. Caullet, M. Olivier Faure, M. Duron, Mme Descamps-Crosnier, M. Bricout, Mme Rabin, Mme Gaillard, M. Boudié, M. Calmette, M. Cottel, M. Arnaud Leroy, M. Capet, M. Bréhier, Mme Errante, M. Bies, M. Laurent, M. Burroni, Mme Beaubatie, M. Vignal et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2102-1-1* . – En application des missions mentionnées à l'article L. 2102-1, l'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « SNCF » est considéré comme l'employeur unique pour l'ensemble des entreprises du groupe public ferroviaire pour l'application de l'article L. 5424-2 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que tous les salariés des trois EPIC bénéficient du même régime d'assurance chômage.